

Règlements couverts par la fiche : **Z** RÈGLEMENT DE ZONAGE **P** RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS

Définitions

Piscine : Bassin artificiel extérieur permanent ou temporaire destiné à la baignade dont la profondeur de l'eau est de 60 cm.

Piscine creusée ou semi-creusée : Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Nombre permis

Z

- › 1 piscine par bâtiment

La piscine creusée ou semi-creusée doit avoir une échelle ou un escalier pour entrer et sortir de l'eau.

Implantation¹

Localisation² ①

La piscine ou le spa doivent être situés dans la cour arrière ou latérale. Ils peuvent être situés dans la cour avant aux conditions suivantes :

- › sur un terrain de coin, sauf entre les façades du bâtiment et la rue;
- › du côté opposé à l'adresse civique pour un terrain transversal;
- › sur un terrain de coin transversal, sauf entre les façades du bâtiment et la rue ou du côté opposé à l'adresse civique.

Distance minimale à respecter ②

Z

Ligne latérale ou arrière

- › 1,5 m pour une piscine

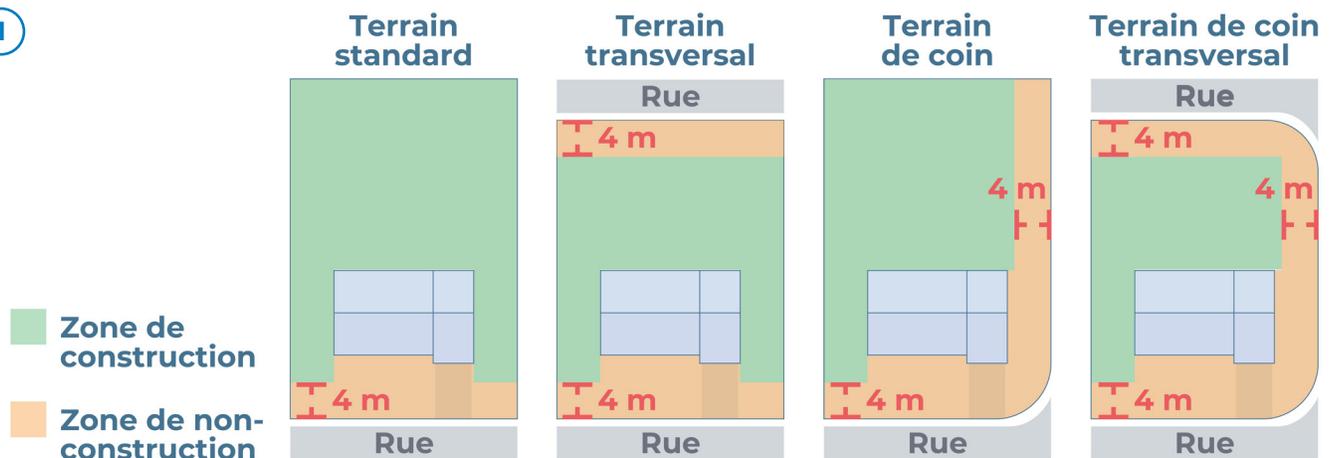
Ligne avant³

- › 4 m pour un terrain transversal, sauf entre la façade principale du bâtiment et la rue;
- › 4 m pour un terrain de coin, sauf entre les façades du bâtiment et la rue.

Autre construction ou structure ③

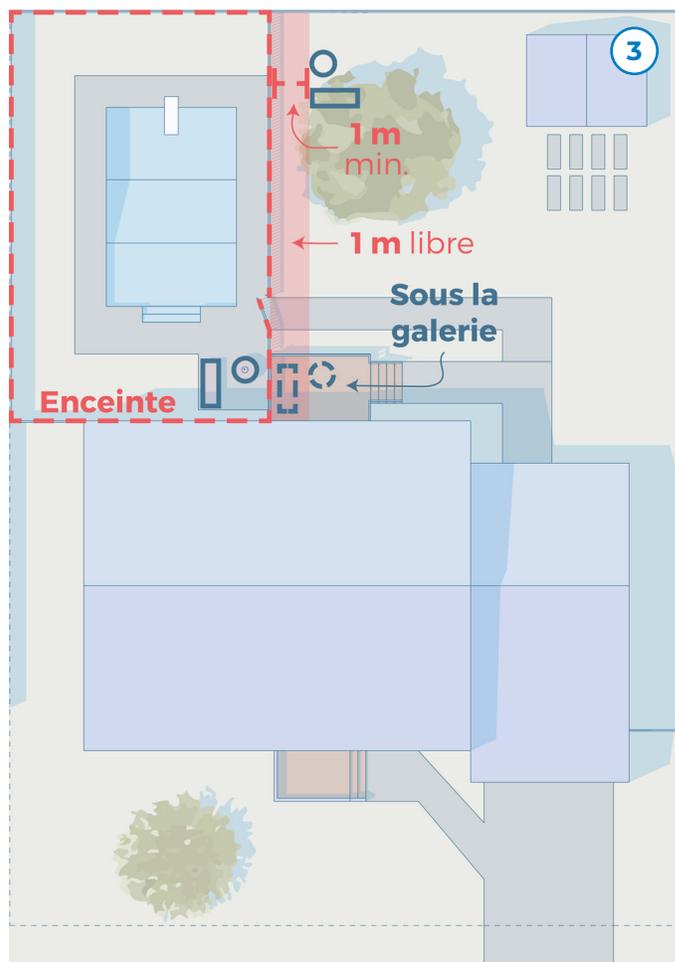
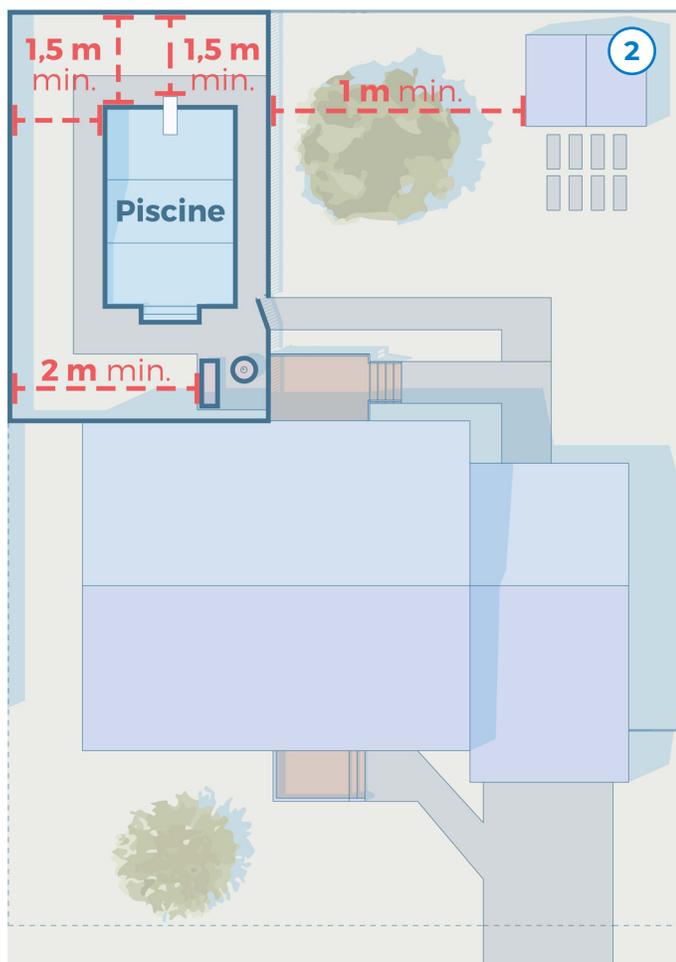
- › 1 m minimum entre la piscine et toute construction ou structure surélevée ne donnant pas accès à la piscine et autres bâtiments.

①



Notes :

1. Pour une meilleure compréhension des cours et des marges, veuillez vous référer à l'article 12 du Règlement de zonage.
2. Toute piscine doit respecter les normes de dégagement requises par Hydro-Québec.
3. Une haie d'une hauteur minimale de 1,5 m ou une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 m doit être aménagée.



Appareils et accessoires ¹

Distances minimales ²

- › 1,5 m de la ligne latérale et arrière
- › 4 m de la ligne avant

Filtreur de la piscine

- › 2 m de la ligne latérale et arrière
- › 4 m de la ligne avant

Tout appareil doit être installé à plus de 1 m de l'enceinte, sauf si l'appareil est à l'intérieur de l'enceinte sous une structure empêchant l'accès à la piscine ou dans une remise. ³

Enceinte ³

Une piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une haie ou un arbuste ne peuvent constituer une enceinte.

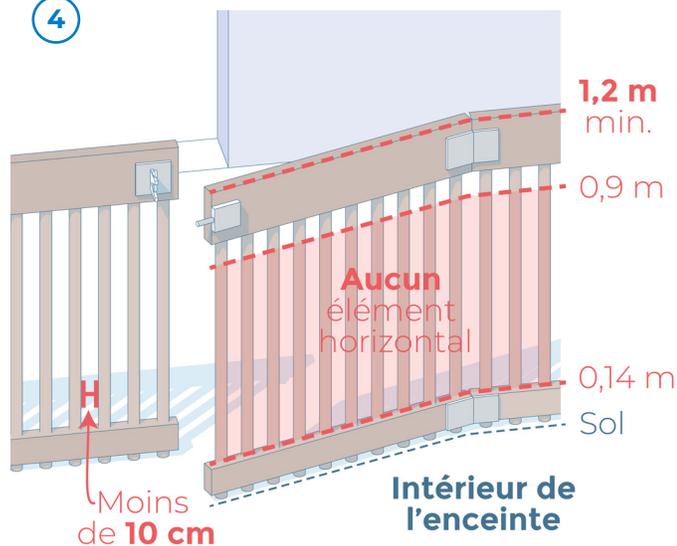
Dimensions ⁴

- › L'enceinte doit empêcher le passage d'une balle de 10 cm de diamètre et avoir une hauteur minimale de 1,2 m.

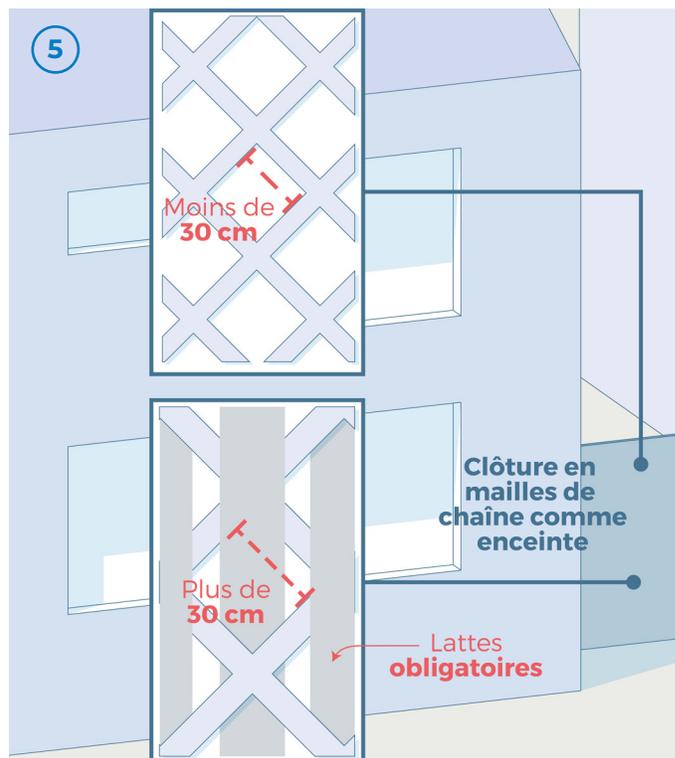
Note :

1. Cette distance exclut une galerie ou un balcon rattaché au bâtiment principal.

4



5

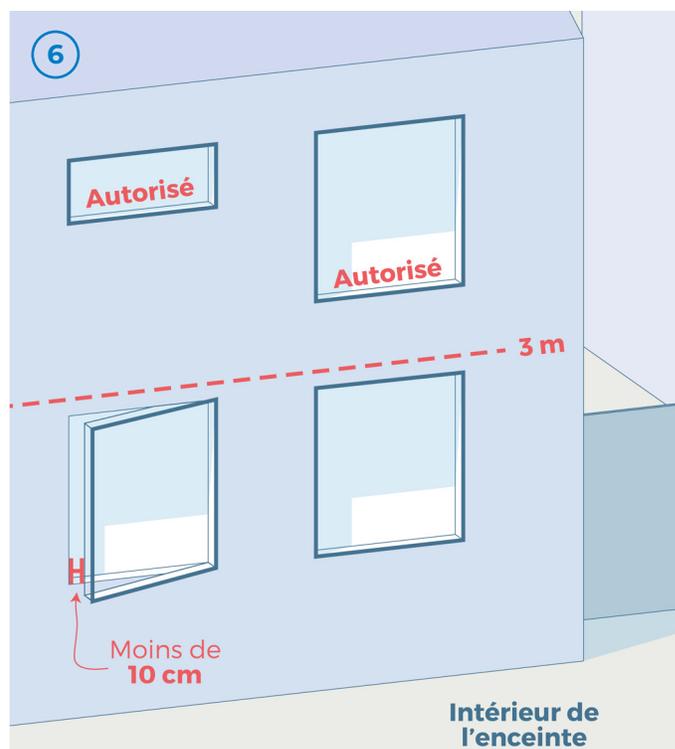


Composition (suite de la section *Enceinte*)

Z

- › Pour une clôture en mailles de chaîne utilisée comme enceinte : 5
 - › Ouverture des mailles inférieure à 30 mm;
 - › Présence obligatoire de lattes dans le cas contraire.
- › Pour un mur utilisé comme enceinte¹: 6
 - › Une fenêtre située à une hauteur de 3 m et plus par rapport au sol est autorisée;
 - › Dans le cas contraire, elle est autorisée si son ouverture est inférieure à moins de 10 cm;
 - › Si les deux situations ne sont pas respectées, le mur ne peut pas être considéré comme une enceinte.
- › Interdictions :
 - › Élément horizontal entre 140 mm et 900 mm du sol; 4
 - › Élément de fixation, saillie ou partie ajourée facilitant l'escalade.

6



Note :

1. Un mur de la maison comportant la fenêtre d'une chambre à coucher à moins de 3 m du sol ne peut pas être utilisé comme enceinte, puisqu'il est interdit d'en restreindre l'ouverture selon le Code national du bâtiment (CNB) 2010 (Art. 9.9.10) pour des raisons de sécurité.

Porte d'accès (suite de la section *Enceinte*)



La porte, considérée comme une partie de l'enceinte, doit être munie d'un dispositif de sécurité passif pour se refermer et se verrouiller automatiquement. Le dispositif doit être à l'intérieur de l'enceinte et dans la partie supérieure de la porte ou à l'extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Entretien



Certaines normes sont prévues à l'article 64 du Règlement de zonage quant au maintien du bon fonctionnement de l'équipement et au maintien des distances conformes dans le temps.

Autorisation nécessaire



Un permis de construction est obligatoire pour l'installation d'une piscine creusée ou semi-creusée.

Durée

Le permis est valide pour une période de 365 jours.

Tarif

Le coût du permis est de 50 \$.

Voir la liste des documents à fournir ci-contre.

Documents à fournir



- Plan projet d'implantation ou un croquis à l'échelle selon le système métrique (implantation et dimensions de la piscine ou du spa, enceinte, accessoires, distance des lignes de terrain et des constructions).
- Plans d'implantation et de construction préparés par un professionnel pour l'aménagement d'un plongeur (norme du Bureau de normalisation du Québec 9461-100).

Note :

- › Les fiches ne possèdent aucune valeur légale. Elles permettent de vulgariser les normes présentes dans les différents règlements d'urbanisme. En cas de questionnement, veuillez vous référer à la réglementation.